

N° 1

MARIAGE

de

Laquaie

Pierre Joseph

Piette

avec
Marie Adèle

164

L'an mil neuf cent sept le vingt sixième jour
du mois de janvier à onze heures du matin par devant nous
Joseph Pétors, échevin, remplissent par délégation les fonctions

d'Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement
judiciaire de H 1111 province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Pierre Joseph Laquaie, tailleur
d'habits, résidant à Osteppe âgé de quarante un ans né à
Vissoul le vingt neuf octobre mil huit cent soixante cinq



comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe, célibataire, majeur
fils de Jean Hubert Laquaie, journalier, âgé de septante quatre ans
domicilié et résidant à Osteppe, ici présent et consentant au mariage et
de Marie Thérèse Delcourt, sans profession, âgée de septante trois ans
(laquelle) la-rez domiciliée et résidant au dit Osteppe, laquelle a déclaré
consentir au mariage de son fils par acte ci annexé reçu par Nous officier
de l'Etat civil, ce jour vingt six janvier courant, d'une part;

Et Marie Adèle Piette ménagère, résidant à Osteppe
âgée de trente sept ans, célibataire, majeure, née à Osteppe
le treize juin mil huit cent soixante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Osteppe fille de Jean Louis Piette, décédé à
Osteppe le seize avril mil huit cent quatre vingt sept et de Augustine
Tourmy, décédée au même lieu le sept juillet mil huit cent quatre vingt
quatorze, ainsi qu'il résulte de leurs actes de décès ci-joints, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche Six janvier mil
neuf cent sept, conformément à la loi du vingt six décembre mil
huit cent soixante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre
Joseph Laqueux et Marie Adèle Piette
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte
en présence de Alfred Marique journalier, âgé de vingt huit ans
domicilié à Osteppe, Adrien Desjardins tonnelier, âgé de cinquante
ans, domicilié à Osteppe, Richard Dormuel cultivateur, âgé de vingt trois
ans domicilié à Vissaul et Emile Maret journalier, âgé de quarante
neuf ans, domicilié au dit Vissaul, aucun des dits témoins n'étant ni
parent, ni allié des futurs. Après lecture faite nous avons signé le
présent acte avec les contractants et les dits témoins à l'exception du
père du futur qui a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Marriage Marie Piette

Emile Maret Adrien Desjardins R. Dormuel Alfred Marique

M. Maret.

N° 2

MARIAGE

de

Humier

Jean Hubert
avec
Marie Josephine
Marie Josephine Lionie

L'an mil neuf cent sept le vingt septième jour
du mois de avril à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, echevin, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Jean Hubert Humier, maréchal ferrant
résidant à Oteppe, célibataire — âgé de vingt cinq ans né à
Oteppe le trois novembre mil huit cent quatre vingt un,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe

filz majeur, légitime de Victor Joseph Humier, Cantonnier Communal,
agé de soixante neuf ans et de son épouse Emélie Loral, ménagère
agé de soixante sept ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe,
ici présents et consentant au mariage, le futur époux a justifié s'avoir
satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certifi-
cat ci annexé de lire par Monsieur le Gouverneur de la Province de
Liège, le trois avril mil neuf cent sept, d'une part,

Et Marie Josephine Lionie Marie Josephine, journalière résidant à Oteppe
agé de vingt trois ans, célibataire — né à Oteppe le
vingt huit janvier mil huit cent quatre vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe — fille majeure, légitime de Philippe
Marie Joseph, garde champêtre, agé de soixante huit ans et de son
épouse Bléandine Moreau, ménagère, agé de soixante sept ans,
tous deux domiciliés et résidant au dit Oteppe, ici présents et consentant
au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche sept avril Courant
conformément à la loi du vingt six de cembre mil huit cent nonante
un.



263

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Hubert
Plummer et Marie Joséphine Sidonie Marique
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Jean Joseph Cargé, boucher, âgé de quarante un
ans, Joseph Javot, journalier, âgé de septante deux ans, Désiré
Feron, charbon, âgé de trente ans, tous trois domiciliés à Oteppe
et Emile François, maçon domicilié à Tifeneul, aucun des dits
témoins n'étant ni parents ni alliés des futurs. Après lecture
faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et
lesdits témoins le témoin François Emile âgé de trente ans.

Hubert Plummer
Sidonie Marique J. Plummer E. Feron
M. Marique

A lèse au drine Bourau.

J. Baye J. Javot J. Feron
Emile François

E. Feron

N° 3

MARIAGE

de

Duchesne

Melchior Joseph

avec

Daschelet

Marie Eugénie.



367
L'an mil neuf cent sept le quatrième
du mois de mai à dix heures du matin par devant nous
Joseph Pélors, echevin, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Melchior Joseph Duchesne, journalier
résidant à Oteppe, célibataire âgé de quarante ans né à
Oteppe le vingt un avril mil huit cent soixante sept

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, majeur
fils de Louis Joseph Duchesne décédé à Oteppe le vingt six août
mil huit cent quatre vingt quatre ainsi qu'il résulte de l'extrait de
son acte de décès ci-joint et de son épouse Marie Thérèse Lavache,
ménagère, âgée de soixante deux ans, domiciliée à Oteppe, ici présente
et consentant au mariage, d'une part,

Et Marie Eugénie Daschelet, sans profession, résidant à Oteppe,
âgée de vingt huit ans, célibataire, majeure née à Oteppe
le dix neuf octobre mil huit cent septante huit
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe — fille de Ferdinand Joseph Daschelet
décédé à Oteppe le dix huit décembre mil neuf cent quatre ainsi
qu'il résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès et de son
épouse Désirée Médart, ménagère, âgée de cinquante huit ans,
domiciliée à Oteppe, ici présente et consentant au mariage d'autre
part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt un avril
de cette année et devant celle de la maison Commune d'Hein au le
dimanche vingt un avril mil neuf cent sept, conformément à la loi du
vingt six décembre mil huit cent quarante un; le certificat de publication et

de non opposition de l'un le premier, mais couronné par l'officier de
l'état civil d'Alcein étant ci. annexé.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Melchior
Joseph Duchesne et Marie Eugénie Dachelet

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Pierre Joseph Languaye, tailleur d'habits âgé de
quarante un ans, Sylva Dejardin, bonnelier, âgé de vingt quatre
ans, Alfred Joseph Marique, journalier, âgé de vingt neuf ans et
Jean Joseph Jador, journalier, âgé de septante deux ans, tous quatre
domiciliés à Steppe, aucun des dits témoins n'étant ni parents, ni alliés
des futurs. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte
avec les comparants et les dits témoins.

Melchior Duchesne Marie Dachelet.

Marie Theresse Farache
Desirée Meurwt

Sylva Dejardin
Alfred Marique

J. Jador Languaye

J. B. Peters.

MARIAGE

de Halleux

Jean Francois

avec Renard

Mathilde Marie Joseph

L'an mil neuf cent sept le huitième jour du mois de juin à trois heures de relevée par devant nous Joseph PETERS, echevin, remplissant par délégation les fonctions

d'Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en notre maison Commune Jean Francois Halleux, domestique domicilié et résidant à Oteppe, célibataire, âgé de vingt cinq ans né à Hermalle sous Huy le vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt un

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié à Oteppe

fil(s) majeur, légitime de Felix Francois Halleux, cultivateur, âgé de cinquante deux ans domicilié et résidant à Hermalle sous Huy, ici présent et consentant au mariage et de Marie Louise Davin, ménagère domiciliée et résidant à Hermalle sous Huy, âgée de quarante huit ans, laquelle a déclaré consentir au mariage de son fils, par acte reçu par l'officier de l'état civil de Hermalle-sous-Huy le cinq juin courant, ledit acte étant ci-annexé, le futur époux a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci-annexé de lire par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le quatorze mai de cette année, d'une part

Et Mathilde Marie Joseph Renard, sans profession, résidant à Oteppe âgé de vingt ans, célibataire, mineur d'âge né à Oteppe le seize août mil huit cent quatre vingt six comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié à Oteppe — fille de Walther Eugène Renard, journalier, âgé de cinquante un ans et de Marie Thérèse Bertho, ménagère son épouse, âgée de quarante huit ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe, ici présents et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte de notre maison Commune le Dimanche dix neuf mai mil neuf cent sept, conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent



Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean François
Halleux et Mathilde Marie Joseph Renard
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de
quarante quatre ans, Pierre Laguerie, tailleur d'habits âgé de
quarante un ans et Jean Joseph Jodot, journalier, âgé de septante
deux ans, tous trois domiciliés à Oeppe et Félix Joseph Savie,
secrétaire communal, âgé de quarante cinq ans domicilié à Villoul,
aucun des dits témoins n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après
lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants
et les dits témoins.

François Halleux
Mathilde Renard
Marie Bertho
Félix Halleux
Alexandre Duchesne
Théodore
Jodot
Savie

MARIAGE

de

Dechamps

Armond Joseph

Lancelle

Julie Marie Barbe

L'an mil neuf cent sept le vingtième jour
du mois de juillet à cinq heures de relevée par devant nous
Joseph Peters, cibeerin, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'état civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune. Armond Joseph Dechamps, journalier,
domicilié et résidant à Oteppe, célibataire, âgé de trente ans né à
Oteppe le huit juillet mil huit cent septante sept,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe

fil. majeur, légitime de Antoine Joseph Dechamps, sieur de Long,
âgé de trente six ans, domicilié et résidant à Oteppe, ici présent
et consentant au mariage et de Marie Thérèse Stas, son épouse, décédée
à Oteppe le trente mars mil neuf cent quatre, ainsi qu'il résulte de
l'extrait de son acte de décès ci-joint, d'une part ;

Et Julie Marie Barbe Lancelle, sans profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt deux ans, célibataire, majeure, née à Oteppe
le quatre décembre mil huit cent quatre vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe — fille de Antoine Lancelle, maçon
âgé de soixante trois ans et de Marie Joseph Smal, son épouse
ménagère, âgée de soixante quatre ans, tous deux domiciliés et résidant
à Oteppe, ici présents et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche sept juillet
mil neuf cent sept, conformément à la loi du vingt six décembre
mil huit cent quarante un.



Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Bernard Joseph
Dechamps et Julie Marie Barbe Lancelle

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Emile Dechamps, journalier, âgé de vingt quatre
ans, frère du futur, Jules Lancelle, tourneur en fer, âgé de vingt
de vingt cinq ans, frère de la future, Pierre Lequaié, tailleur d'ha-
bits, âgé de quarante un ans, tous trois domiciliés à Oteppe et
Jules Moulquet, menuisier, âgé de soixante deux ans, domicilié à
Marneffe, les deux derniers témoins n'étant ni parents, ni alliés
des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec
les comparants et les dits témoins à l'exception de Bernard Joseph
Dechamps qui a déclaré ne savoir le faire.

Dechamps Bernard Julie Lancelle
à l'acte M. J. Lmal

Jules Lancelle Théodore

Dechamps
Jules Moulquet
J. Lmal

N° 6

MARIAGE

de

Delvaux

François Joseph

avec

Wanzoul

Marie Julie Léonie

L'an mil neuf cent sept le six-septième jour du mois de août à quatre heures de relevée par devant nous # Joseph Peters, cithariste, délégué en qualité

Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en notre maison Commune François Joseph Delvaux, mouleur en sable, résidant à Marchin, âgé de vingt six ans né à Marchin le vingt trois novembre mil huit cent quatre vingt

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié à Marchin,

filz majeur, légitime de Eugène Joseph Delvaux, cultivateur âgé soixante un ans, domicilié et résidant à Marchin et de Elie Joseph Beauvais, ménagère, âgée de cinquante quatre ans épouse domiciliée et résidant au dit Marchin, tous deux ici présents et consentant au dit mariage, le futur époux a satisfait aux obligations de la loi, concernant la milice nationale ainsi qu'il en a justifié par certificat de l'ère par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le vingt juillet de cette année, certificat ci-annexé, d'une part;

Et Marie Julie Léonie Wanzoul, journalière, résidant à Osteppe, âgé de vingt trois ans, célibataire, majeure née à Osteppe le quatre octobre mil huit cent quatre vingt trois

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée à Osteppe fille de Lambert Wanzoul, décédé à Osteppe le vingt août mil neuf cent six, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-annexé de son acte de décès et de son épouse Lambertine Piette, ménagère, âgée de soixante six ans, domiciliée à Osteppe, ici présente et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte de notre maison Commune le Dimanche (vingt huit août de cette année), le vingt huit juillet de cette année et devant celle de la maison commune de Marchin, aussi le dimanche vingt huit juillet mil neuf cent sept conformément à la loi du vingt six décembre mil

Jean Hubert Desiron, bourgmestre, faisant en remplacement des fonctions de cithariste, premier cithariste délégué, fonctions Remoni approuvé et son mot rajeté nuls ci. Contre Joseph Delvaux, Julie Wanzoul, Delvaux E., Elie Beauvais, Gustave Delvaux, Morse Gustave, Kanard Joseph, Lefebvre D, Desiron

remplacé par... cause d'absence... du premier cithariste

huit cent soixante un le certificat de publication et de non opposition délivré
le sept août courant par l'officier de l'état civil de Marchin et sur ce point
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Joseph
Delvaux et Marie Julie Léonie Wanzoul
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons, lisez et à l'in-
stant les époux ont déclaré reconnaître et légitimer un enfant de
leur fécondité né à Steppe le deux juin mil neuf cent cinq, portant
les prénoms de Marie Eugénie Olivia, inscrit aux actes des nais-
sances sous le numéro douze. De tout quoi nous avons dressé acte
en présence de Gustave Delvaux, marchand tailleur domicilié
à Marchin, frère du futur, Gustave Borsa, mouleur en table
âgé de trente ans, domicilié à Ben-ehin, ni parent, ni allié des
futurs, Joseph Vanard, carrier teneur, âgé de trente sept
ans, domicilié à Marchin, beau frère de la future et Dieudonné
Joseph Lefebvre tonnageur, âgé de trente deux ans, domicilié à
Liège, beau frère de la future. Après lecture faite nous avons
signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins
à l'exception de la mère de la future, qui a déclaré ne savoir ni
lire ni écrire. Joseph Delvaux Delvaux &

Julie Wanzoul
L. L. B. Bouffays Gustave Delvaux
Borsa Gustave Vanard Joseph
Lefebvre D D M Desiron

MARIAGE

de

Dechamps

Emile Joseph

avec

Hazette

Clara Lucie Marie

L'an mil neuf cent sept le cinquiesme jour
du mois de octobre à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, echevin délégué en qualité

Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Emile Joseph Dechamps, domestique,
domicilié et résident à Osteppe âgé de vingt quatre ans né à
Osteppe le vingt deux janvier mil huit cent quatre vingt trois

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe, célibataire
fils majeur de Dechamps Antoine Joseph journalier, âgé de
soixante six ans, domicilié et résident à Osteppe, ici présent et consente-
ment au mariage et de Marie Thérèse Stasse, son épouse, décédée à
Osteppe le trente mars mil neuf cent quatre ainsi qu'il résulte de
l'extrait de son acte de décès ci-joint, le futur époux a justifié d'avoir
satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat
ci-annexé délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège,
le seize septembre de cette année, d'une part;

Et Clara Lucie Marie Hazette, journalière, résident à Osteppe
âgé de vingt deux ans, célibataire né à Osteppe le
trente décembre mil huit cent quatre vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe — fille majeure de Guillaume Hazette
journalier âgé de cinquante trois ans et de son épouse Elisabeth
domicilié et résident à Osteppe, ici présent et consentent au mariage
et de son épouse Eugénie Carroy décédée à Osteppe le onze juin
mil huit cent quatre vingt six ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-joint
de son acte de décès, d'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt deux septem-
bre mil neuf cent sept conformément à la loi du vingt six décembre
mil huit cent soixante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
 faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
 fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
 Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
 et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Dechamps
Emile Joseph et Hazette Clara Lucie Marie
 sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte
 en présence de Pierre Joseph Laquais, tailleur d'habits, âgé
 de quarante un ans, Nestor Laquais, coiffeur, âgé de trente
 huit ans, tous deux domiciliés à Osteppe, ni parents, ni alliés
 des futurs, Narcisse Linotte, journalier, âgé de trente cinq
 ans domicilié à Osteppe, oncle de la future et Felicien Joseph
 Lacroix secrétaire communal, âgé de quarante trois ans, domici-
 -lié à Vissoul, ni parent, ni allié des futurs. Après lecture
 faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les
 dits témoins, à l'exception du dit Antoine Joseph Dechamps
 qui a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Emile Dechamps. Clara Hazette G. Hazette
 Thiquay. Thiquay
 Narcisse Linotte. J. Lacroix
 M. Lacroix

MARIAGE

de

Feron

Joseph Seraphin

avec

Lancelle

Josephine Adrien
Adrienne.

L'an mil neuf cent sept le troisième jour
du mois de octobre à onze heures du matin par devant nous
Joseph Pétors, echevin, délégué en qualité

l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Feron Joseph Seraphin, tailleur d'habits,
résidant à Vissoul âgé de vingt neuf ans né à
Vissoul le vingt neuf juillet mil huit cent septante huit,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Vissoul célibataire,

fil. majeur et légitime de Feron Pierre Joseph, journalier, âgé de
soixante cinq ans, domicilié et résidant à Vissoul, ici présent et consen-
tant au mariage et de Cornet Josephine Félicité, son épouse, décédée
à Vissoul le vingt trois février mil huit cent quarante trois, ainsi qu'il
conste de l'extrait de son acte de décès ci-joint, le futur époux a
justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale
par certificat ci annexé délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province
de Liège le vingt cinq septembre de cette année, d'une part;

Et Lancelle Josephine Adrienne, journalière résidant à Oteppe
âgé de vingt sept ans, célibataire né à Oteppe le
vingt sept novembre mil huit cent septante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, fille majeure et légitime de Lancelle
Emile Louis Joseph, mayor âgé de cinquante huit ans et de
Melin Marie Catherine, son épouse, ménagère, âgée de soixante
trois ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe, ici présents
et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt neuf septembre
de cette année et devant celle de la maison commune de Vissoul
aussi le dimanche vingt neuf septembre mil neuf cent sept.
Conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent quarante

Le certificat de publication et de non opposition émis le neuf octobre
courant par l'officier de l'état civil de Vissoul étant ci annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Feron Joseph
Seraphin et Lanette Josephine Blanche tierce
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Pierre Joseph Laquais, tailleur d'habits, âgé de
quarante un ans, Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre
âgé de quarante cinq ans, Jean Joseph Jodot, journalier, âgé de
septante trois ans, trois témoins domiciliés à Steppe et Sélieu Joseph
Lauré, secrétaire communal, âgé de quarante six ans, domicilié
à Vissoul, aucun des dits témoins n'étant ni parents, ni alliés des
futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les
comparants et les dits témoins à l'exception du dit Feron Pierre
Joseph qui a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Seraphin Joseph Lanette
Eugène Lanette Marie Melin
Thagnay

J. Laquais

A. Duchesne

J. Jodot

J. Lauré



N° 9

MARIAGE

de

Goreux

Arnauld Joseph

avec

Martin

Marie Josephine
Antoinette

L'an mil neuf cent sept le vingt et unième jour de décembre
du mois de décembre à deux heures de relevée par devant nous
Joseph Peters, cibein, i'elégue' en qualite'

Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Arnould Joseph Goreux, tailleur de
pierres, résidant à Wamant-Dreye âgé de quarante un ans né à
Wamant-Dreye le dix neuf janvier mil huit cent soixante six,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Wamant-Dreye célibataire,

filz majeur de Mathieu Goreux, décédé à Wamant-Dreye le
six mars mil huit cent septante six et de son épouse Marie Josephine
Wéry, aussi décédée à Wamant-Dreye le cinq mars mil neuf
cent deux, ainsi qu'il conste de leurs actes de décès ci annexés,
d'une part

Et Marie Josephine Antoinette Martin, ménagère résidant à Osteppe
âgé de quatre huit ans, célibataire né à Osteppe le
douze mai mil huit cent soixante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Liège — fille majeure de Nicolas Martin
décédé à Osteppe le vingt un avril mil neuf cent cinq et de
son épouse Marie Josephine Wilmotte, aussi décédée à Osteppe
le vingt cinq avril mil neuf cent trois, comme il conste des
extraits ci joints de leurs actes de décès, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche huit décembre de
cette année et devant la porte de la maison Commune de Wamant-
Dreye et de l'Hotel de Ville de Liège aussi le huit décembre mil neuf
cent sept, conformément à la loi du vingt six de décembre mil huit cent nonant

sur les certificats de publication de non opposition écrits le dix huit décembre
courant par l'officier de l'état civil à Waremme. L'aveu et de Liège, étant ci annexés.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Armand
Joseph Goreux et Marie Josephine Antoinette Martin
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé
acte en présence de Jules Goreux, négociant, âgé de trente
huit ans, domicilié à Fumal, frère du futur, Louis Martin
cultivateur, âgé de quarante trois ans, domicilié à Oteppe,
Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante
cinq ans, aussi domicilié à Oteppe et Félicie Joseph Lavié,
secrétaire communal, âgé de quarante six ans, domicilié à
Fétoul le second témoin frère de la future, les deux autres
témoins ne étant ni parents, ni alliés des futurs. Après
lecture faite nous avons signé le présent acte avec les
contractants et les dits témoins.

Armand Goreux Josephine Martin
G. Goreux Louis Martin A. Duchesne
F. Lavié

L'an mil neuf cent sept, le treize un décembre,
Nous Joseph Péters, ciherin, remplissant par délégation les
fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Oteppe,
arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, avons
clos et arrêté le présent registre des actes de mariages pour l'année
mil neuf cent sept, contenant neuf actes. J. Péters.